

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66000 Perpignan

Références : 2023-138-PUB

Code AIOT : 0006601406

Pièces jointes :

- 1 planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 sur le site de l'ancienne décharge que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploitait lieu-dit « La Mirande » à Espira-de-l'Agly (66600). L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Historique :

La décharge d'Espira-de-l'Agly a été autorisée par arrêté du 11 août 1987 au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Agly et du Rivesaltais. Suite au transfert de compétence de la gestion des déchets aux communautés de communes, c'est désormais PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE qui assure le suivi post-exploitation de cette installation.

L'ancienne décharge se situe à environ 2,3 km au Sud-ouest Espira-de-l'Agly. Sa superficie totale avoisine les 4 ha. Le volume estimé des déchets stockés dans cette installation durant sa période d'exploitation est de 200 000 m³. Les déchets, composés à 91 % d'ordures ménagères y ont été enfouis sur une épaisseur moyenne de 9 m.

Cette ancienne décharge a fait l'objet d'une cessation définitive d'activité notifiée à Monsieur le Préfet, le 23 décembre 2004 et complétée le 09 septembre 2005.

La visite de récolement de cette cessation définitive d'activité a été réalisée le 25 juillet 2007. Lors

de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que :

- que les travaux de remise en état du site étaient terminés ;
- que le site était entièrement clôturé et fermé par deux portails ;
- que le dôme final (couverture des déchets) avait été ensemencé et qu'un début de végétation était visible ;
- que les eaux pluviales étaient collectées dans un bassin situé en partie basse, muni d'une surverse ;
- qu'un fossé périphérique avait été creusé pour le détournement des eaux extérieures au site ;
- que les abords du site étaient exempts d'envols de déchets.

Il restait cependant à l'exploitant de l'époque (la communauté de communes Rivesaltais Agly) à transmettre à Monsieur le préfet le justificatif de la mise en place de garanties financières pour le suivi trentenaire post-exploitation, ainsi qu'un projet de définition des servitudes d'utilités publiques à instaurer.

Ce n'est qu'à l'issue de multiples relances et mise en demeure de la communauté de communes Rivesaltais Agly de transmettre ces éléments et d'une nouvelle visite d'inspection du site le 08/11/2016, que Monsieur le Préfet a arrêté le 07/05/2019¹ le programme de suivi post exploitation de l'ancienne décharge d'Espira-de-l'Agly.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE
- Ancienne décharge
- Lieu-dit « La Mirande » à Espira-de-l'Agly (66600)
- Code AIOT : 0006601406
- Régime : Autorisation

Le thème de visite retenu est le suivant : vérification du respect du programme de post-exploitation de la décharge.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

¹ Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2019127-0004 du 07/05/2019 prescrivant le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge située au lieu-dit « La Mirande » à Espira-de-l'Agly et fixant les conditions de fin de la période post-exploitation

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Demandes de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai de réponse (1)
1	Suivi post-exploitation	AP Complémentaire du 07/05/2019, article 1 ^{er}	L'exploitant doit transmettre le rapport annuel des mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines réalisées en 2022.	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 04/09/2023, l'inspection des installations classées a pu constater que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE respectait le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge d'Espira-de-l'Agly, arrêté par Monsieur le Préfet le 07/05/2019. Il n'a toutefois pas eu être vérifié que le rapport annuel des mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines au titre de l'année 2022 avait été établi. L'exploitant ne disposait pas de ce rapport lors du contrôle. L'inspection des installations classées a par conséquent demandé à l'exploitant de le lui transmettre sous 1 mois ou de justifier l'arrêt des mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2019, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Respect des mesures de suivi post-exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole, pour l'ancienne décharge située au lieu-dit « La Mirande » parcelles n°2183 et n°2220 du plan cadastral d'Espira-de-l'Agly, autorisée par l'arrêté préfectoral n°5438 du 11/08/1987 susvisé, met en œuvre un programme de suivi post-exploitation qui doit permettre le respect des obligations minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• contrôle des accès de façon à empêcher l'utilisation du site pour le stockage de déchets sauvages ;• maintien de la clôture périphérique, si le site présente un risque pour la sécurité publique ;• vérification de l'intégrité de la couverture des déchets ;• vérification de l'absence de ravinement sur les talus ;• vérification et entretien des fossés périphériques, cunettes et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;• en cas de besoin, procéder aux travaux d'entretien ;• réalisation de mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines, tant que les résultats n'ont pas démontré l'absence de dégradation des paramètres contrôlés et l'absence d'évolution d'impact ;• maintien et entretien de la végétation présente sur le site.
Les résultats du suivi sont présentés dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que (<i>Cf. photographies en annexe</i>) : <ul style="list-style-type: none">- la clôture ceinturant l'ensemble de l'ancienne décharge présente de léger désordre : un piquet est tordu et le bas du grillage de clôture a été abîmé par endroits, probablement par le passage d'animaux fousseurs ;- l'entrée principale du site est fermé par un portail à clef ;- la couverture des déchets ne présente pas de désordres apparents - aucun déchet n'est visible ;- les talus ne présentent pas de traces de ravinement ;- les fossés périphériques, cunettes et de le bassin de collecte des eaux pluviales sont exempts d'obstacles, ils ne comportent pas de végétation et ne présentent pas de désordres pouvant nuire à leur bon fonctionnement. À noter que le jour du contrôle le bassin de collecte des eaux pluviales était vide ;- la végétation présente sur le site est rase.
Demande : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport annuel des mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines réalisées en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE I

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 04/09/2023 de l'ancienne décharge que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ COMMUNAUTÉ URBAINE exploitait lieu-dit « La Mirande » à Espira-de-l'Agly (66600)



Clôture (côté Est)



Clôture et talus (côté Est)



Portail fermant l'entrée principale du site



Bassin de collecte des eaux pluviales



Cunette de collecte des eaux pluviales



Sommet de la couverture des déchets